

Saint-Brieuc, le 26 janvier 2023

Service interministériel de défense et de protection civiles
pref-grands-evenements@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet des Côtes-d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Organisation et sécurisation des évènements culturels et sportifs

Pièce jointe : Guide de sécurisation des évènements

Si le département des Côtes-d'Armor a connu au cours de la période printemps-été 2022 une recrudescence attendue des évènements culturels et sportifs jusqu'alors repoussés pour des raisons sanitaires, force est de constater que, dans l'ensemble, ces festivités se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et de sécurité.

Je tenais par conséquent à vous remercier pour votre concours et l'engagement de vos services ayant permis le bon déroulement de plus de 300 évènements.

Néanmoins dans un contexte où le territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » (cf. le courrier du 26 décembre 2022 relatif à la posture Vigipirate « hiver-printemps 2023 »), il nous faut maintenir collectivement notre vigilance dans l'instruction rigoureuse des dossiers de sécurité déposés par les organisateurs de ces évènements.

La présente circulaire, après avoir rappelé les règles applicables à l'organisation de ces évènements, présente la procédure mise en œuvre par les services de l'État pour vous accompagner dans la préparation et la gestion des manifestations.

1. Rappels sur les règles applicables à l'organisation sur la voie publique d'évènements à caractère festif, culturel, artistique

- **En tant qu'autorité de police**, vous êtes responsable de la sécurité dans votre commune et avez donc la responsabilité d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation. Il vous appartient dès lors de prendre en compte l'impact, la sensibilité d'une manifestation sur votre territoire, les risques ainsi que l'état de la menace et de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées. Vous assurez par conséquent la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d'organisation des secours.

- Dans ce cadre, **les organisateurs pourront être tenus d'assurer un service d'ordre** lorsque l'objet de la manifestation ou son importance le justifie. **Si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs** pour assurer la sécurité des participants, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux ou des circonstances propres à la manifestation, **vous avez la possibilité d'imposer le renforcement du service d'ordre initialement prévu**. Vous veillerez, dans cette hypothèse, à en informer la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétents.
- Les éventuelles prestations de service d'ordre indemnités (SOI) sollicitées par l'organisateur auprès des forces de sécurité intérieure et qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant aux forces de l'ordre, **feront l'objet d'une convention et d'un remboursement à l'État des frais engagés**.

2. Procédure d'information des services de l'État et d'appui des collectivités territoriales pour les événements les plus importants du département

Toutes les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif rassemblant plus de 1 500 personnes en simultanée doivent faire l'objet d'une déclaration au maire. La déclaration est faite **un mois au moins avant** la date de la manifestation.

Je vous rappelle que le calcul d'une jauge comprend l'ensemble des personnes présentes en simultanée sur le site de l'évènement (organisateurs, bénévoles, spectateurs, services d'ordre...).

Vous pourrez utilement rappeler aux organisateurs qui n'effectueraient pas leur déclaration dans les formes prévues par l'article R.211-23 du code de la sécurité intérieure (CSI) qu'ils s'exposent à des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5^e classe (article R.211-31 du CSI).

2.1. Évènement de moins de 1 500 personnes en simultanée

Les organisateurs sont invités à renseigner le dossier de sécurité type puis à vous l'adresser concomitamment à la déclaration de manifestation.

Après réception, il vous revient de vous assurer de la conformité du dispositif de sécurité en lien avec les services de police ou de gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces derniers devront être rendus destinataires du dossier de sécurité **un mois avant** la date de l'évènement le temps de pouvoir l'instruire efficacement et ainsi vous rendre un avis consolidé.

2.2. Événement compris entre 1 500 et 5 000 personnes en simultanée

La procédure est la même que celle relative aux événements de moins de 1 500 personnes à ceci près que les services de police ou de gendarmerie et du SDIS devront être destinataires du dossier **deux mois avant la date de l'évènement**.

Une copie du dossier devra également être transmise, pour information, à la sous-préfecture territorialement compétente (la préfecture/SIDPC pour l'arrondissement de Saint-Brieuc).

À l'issue de l'instruction, les services instructeurs pourront, si nécessaire, prescrire des mesures complémentaires et prendre la décision d'autoriser ou d'interdire l'évènement. En cas de difficulté particulière vous pourrez prendre l'attache des services concernés de la préfecture ou des sous-préfectures.

En cas de besoin, l'analyse du dossier pourra donner lieu à une ou plusieurs réunions de sécurité associant l'ensemble des services concernés.

2.3. Événement de plus de 5 000 personnes en simultané

Vous devrez transférer le dossier de sécurité transmis par l'organisateur à la préfecture (pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr) chargée de l'instruction de la demande (copie à la sous-préfecture territorialement compétente). Le dossier de sécurité devra également être transmis à l'ensemble des acteurs (service de police ou de gendarmerie compétent, SDIS compris) au moins trois mois avant la date de l'évènement.

En cas de besoin, l'analyse du dossier pourra donner lieu à une ou plusieurs réunions de sécurité associant l'ensemble des services concernés.

J'appelle également votre attention sur le fait que cette procédure de déclaration d'un évènement et de dépôt d'un dossier de sécurité ne dispense pas l'organisateur de solliciter les autorisations réglementaires (aérienne, pyrotechniques, nautiques, sportives, etc.) selon les modalités et les délais prévus par chaque réglementation.

En conséquence, vous trouverez annexées au guide transmis en PJ, les différentes fiches techniques relatives aux réglementations précitées. Je vous rappelle également que le ministère de l'intérieur a publié et diffusé un Guide de bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>

Mes services (pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires et nécessaires à la bonne application de cette circulaire.

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

Copie :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissements
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le délégué militaire départemental
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- Monsieur le responsable du SAMU 22
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur des libertés publiques de la préfecture